



Arrêté N°2020- 616

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol  
accordée à la société Géo-graphique  
sur les cœurs du Massif de la Soufrière classé en cœur de parc national**

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relatives aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société Géo-graphique, domiciliée 6 rue Brochet Anse à l'Âne, 97 229 Les Trois Îlets, représentée par Laurent Juhel exerçant les fonction de Pilote, pour des prises de vues dans le cadre du projet : « Les visites virtuelles : un outil pédagogique innovant pour sensibiliser le public à la préservation des milieux aquatiques du territoire guadeloupéen » pour le compte de l'Office de l'Eau Guadeloupe.

**Considérant** la fragilité des milieux naturels du *Massif de la Soufrière*, l'image et le caractère du Parc national, et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

**Article 1 : Autorisation**

La société Géo-graphique est autorisée à survoler et à réaliser des prises de vue et de son en cœur de Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :

- à la réglementation
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du Parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés dans un délai de deux mois à compter de la prise de vue. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques ;

5° Le bénéficiaire devra porter un brassard « Partenaires » lors de ses prises de vues.



## Article 2 : Modalités de survol

- itinéraire et couloir de vol : voir cartes en annexe (zones de vol encadrées en bleu)

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en minimisant les dégradations sur la flore et la faune du milieu

## Article 3 : Modalités de prises de vue et de son

Prise de vue et de son par drone par caméra 360 et par photographie panoramique

## Article 4 : Période

Du 25 septembre au 15 octobre 2020

## Article 5 : Lieux

- Les Sources hydrothermales de la Ravine Marchand
- La source Piton Tarade
- La Source Pas du Roy
- Le Cirque Matylis
- Les Sources chaudes du Galion
- La source dite Carbet - Echelle

## Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore des milieux naturels et de caractère du Parc national.

## Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité à l'image et au caractère du Parc national.

## Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société Géo-graphique prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

## Article 9 : Exécution

La Responsable du département « Communication , Accueil, Pédagogie » et le chef du « Pôle Terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation. La société Géographique s'engage à prévenir le Parc national des dates précises de survol.

## Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 24/09/2020

Pour le Directeur, la directrice Adjointe,

Mylène MUSQUET



*Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*